

Article 10

Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 4b, 4c et 6a et dans la sous-zone CIEM 7

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union, ainsi qu'à toute pêcherie commerciale exerçant ses activités depuis la côte, de pêcher le bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM 4b et 4c ainsi que dans la sous-zone CIEM 7 ou de détenir à bord, de transborder, de transférer ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux prises accessoires de bar européen effectuées dans le cadre des activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte. Cette exemption s'applique aux nombres de filets de plage historiques fixés aux niveaux antérieurs à 2017. Les activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte ne ciblent pas le bar européen, et seules les prises accessoires inévitables de bar européen peuvent être débarquées.

3. Par dérogation au paragraphe 1, en janvier 2026 et du 1^{er} avril au 31 décembre 2026, les navires de pêche de l'Union dans les divisions CIEM 4b, 4c, 7d, 7e, 7f et 7h peuvent pêcher le bar européen et détenir à bord, transborder, transférer ou débarquer du bar européen capturé dans cette zone avec les engins mentionnés ci-après et dans les limites suivantes:

- a) en utilisant des chaluts de fond ⁽³⁶⁾, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 10,0 tonnes par navire de pêche et par an et de 20 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire de pêche concerné par sortie de pêche;
- b) en utilisant des sennes ⁽³⁷⁾, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 10,0 tonnes par navire de pêche et par an et de 20 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire de pêche concerné par sortie de pêche;
- c) en utilisant des hameçons et des lignes ⁽³⁸⁾, avec un maximum de 8,0 tonnes par navire de pêche et par an;
- d) en utilisant des filets maillants fixes ⁽³⁹⁾, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 5,4 tonnes par navire de pêche et par an.

Les dérogations énoncées au premier alinéa, point c), s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen utilisant des hameçons et des lignes au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016.

Les dérogations énoncées au premier alinéa, point d), s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen utilisant des filets maillants fixes au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016.

En cas de remplacement d'un navire de pêche de l'Union, les États membres peuvent autoriser l'application des dérogations à un autre navire de pêche de l'Union, pour autant que le nombre de navires de pêche de l'Union bénéficiant de chacune des dérogations et leur capacité de pêche globale n'augmentent pas.

4. Les limites de capture fixées au paragraphe 3 ne sont pas transférables entre les navires de pêche.

5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k:

a) du 1^{er} février au 31 mars 2026:

- i) seule la pêche de type «capture suivie d'un relâcher» de bar européen à la canne ou à la ligne à main est autorisée; et
- ii) il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone;

b) en janvier 2026 et du 1^{er} avril au 31 décembre 2026:

- i) un maximum de trois spécimens de bar européen peuvent être capturés et détenus par pêcheur et par jour;
- ii) la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm; et
- iii) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

6. Le paragraphe 5 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

Article 11

Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b

1. Lors de la détermination de leurs possibilités de pêche commerciale pour le bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b (le golfe de Gascogne), l'Espagne et la France veillent conjointement à ce que la somme de leurs possibilités de pêche, rejets commerciaux, débarquements récréatifs et rejets récréatifs morts respectifs ne dépasse pas 3 883 tonnes. Le règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique à ces possibilités de pêche.

2. Le 15 mars au plus tard, l'Espagne et la France informent la Commission des possibilités de pêche visées au paragraphe 1 et de la manière dont ces possibilités de pêche respectent ledit paragraphe.

3. Les captures dans les pêcheries commerciales relevant des possibilités de pêche visées au paragraphe 1 sont déclarées par l'Espagne et par la France (BSS/8AB).

4. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 8a et 8b:

a) un maximum de deux spécimens de bar européen peuvent être capturés et détenus par pêcheur et par jour; et

b) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

Article 12

Mesures concernant la pêche récréative du lieu jaune dans les sous-zones CIEM 6 et 7

1. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les sous-zones CIEM 6 et 7, un maximum de trois spécimens de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) peuvent être capturés et détenus par pêcheur et par jour.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

Article 13

Mesures relatives au lieu jaune dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1

1. Une taille minimale de référence de conservation de 42 cm s'applique aux captures de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1.

2. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris à partir des côtes dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10, ainsi que des eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1:

a) un maximum de deux spécimens de lieu jaune peuvent être capturés et détenus par pêcheur et par jour; une fois ce plafond atteint, la pêche de type «capture suivie d'un relâcher» peut être pratiquée; et

b) aucun spécimen de lieu jaune ne peut être capturé et détenu du 1^{er} janvier au 30 avril; la pêche de type «capture suivie d'un relâcher» peut néanmoins être pratiquée au cours de cette période.

3. Le paragraphe 2 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.